

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.618 du 8 février 2007

A.178.012/XIII-4333

En cause : **la Société anonyme VERMAT,**

quai de Mariemont 38
1080 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 2006 par la société anonyme VERMAT, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, le 7 juillet 2006, à Youssef ABOU SAHYOUN pour la construction de deux étages supplémentaires sur un bâtiment situé aux numéros 36/38, quai de Marimont à 1080 Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2007 fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2007 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me T. HAUZEUR, loco Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative ne peut être ordonnée que si celle-ci est recevable, c'est-à-dire notamment si la demande est décidée et introduite par l'organe qualifié d'une personne morale;

Considérant qu'aucune pièce n'a été produite par la société requérante en annexe à sa demande de suspension; qu'aucune réponse n'a été réservée à la lettre que le greffe du Conseil d'Etat a adressée le 30 octobre 2006 pour demander communication, notamment, des statuts de la société et du procès verbal de la réunion de l'organe statutairement compétent pour introduire la demande; qu'à la suite d'une communication de l'auditeur-rapporteur en date du 5 décembre 2006, le conseil de la requérante n'a fait parvenir, par lettre du 11 décembre 2006 qu'une copie d'un acte de modification des statuts;

Considérant que la requérante ne s'est pas fait représenter à l'audience;

Considérant que le dossier ne comporte aucune des pièces permettant au Conseil d'Etat de vérifier que la demande a été introduite par l'organe statutairement compétent pour ce faire, nonobstant les démarches effectuées à cette fin par les services du greffe et l'auditeur-rapporteur; qu'une telle demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le huit février deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.